



Commune de Cudrefin

Règlement sur la taxe communale de séjour

Objet-champ d'application

Article premier.- Le présent règlement a pour objet la taxe communale dite «taxe communale de séjour» que la Commune de Cudrefin perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Buts de la taxe

Art. 2.- La taxe communale de séjour est destinée à financer les installations ou activités d'accueil et d'animation créées pour les hôtes et utiles, de manière prépondérantes, à ceux-ci.

Son produit ne peut en aucun cas être utilisé pour couvrir des frais de publicité ou de promotion touristiques, ou de dépenses communales.

Assujettissement

Art. 3.- Sont astreints au paiement de la taxe, sous réserve des cas d'exonération mentionnés à l'article suivant :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, pensions, auberges, maisons ou colonies de vacances, campings, ports ou tous autres établissements analogues ainsi que dans les chalets, appartements et chambres ;
- b) les propriétaires de logement de vacances (villas, maisons, chalets, appartements, studios, etc.) pour leur propre séjour et celui de leurs hôtes.

Exonération

Art. 4.- Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal dans la Commune de Cudrefin ;
- b) la parenté en ligne directe des personnes visées sous lettre a) ci-dessus, lorsqu'elle séjourne au domicile de ces dernières ;
- c) les aides de ménage au pair ;
- d) les militaires et les membres de la protection civile lorsqu'ils sont en service commandé ;

- e) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ; à l'exception de participation à un séminaire ou congrès ;
- f) les enfants âgés de moins de 16 ans révolus accompagnant leurs parents dans tout établissement autre que les pensionnats, instituts ou homes d'enfants ;
- g) les élèves d'écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur (s) maître(s).

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Taux de la taxe

Art. 5.- La taxe communale de séjour est fixée à :

- a) Fr. 2.30 par nuitée et par personne dans les hôtels et autres établissements similaires et chez les particuliers ;
- b) Fr. 1.80 par nuitée et par personne dans les pensions, auberges, maisons ou colonies de vacances et tous autres établissements similaires ;
- c) Fr. 1.50 par nuitée et par personne logeant sous tente ou en caravane, camping-car, mobilhome, bateau avec cabine, etc. ;
- d) Fr. 115.-- forfaitairement par caravane et mobilhome ;
- e) Fr. 75.-- forfaitairement par bateau avec cabine ;
- f) Fr. 16.-- forfaitairement par semaine ou fraction de semaine pour les locataires de courte durée (durée de location inférieure ou égale à 60 jours consécutifs ;
- g) Fr. 187.-- forfaitairement par année pour les propriétaires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et / ou celui de leurs hôtes.

Encaissement

Art. 6.- Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 4 lettre a), ou qui tirent profit de la chose louée, sont responsables du contrôle des personnes soumises à la taxe de l'encaissement de celles-ci. Cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires.

Les propriétaires visés à l'art. 3 lettre b) sont responsables du contrôle du temps d'occupation de leur logement de vacances.

Sur les formules ad hoc qui leur sont remises à cet effet par la Municipalité, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus reportent les indications relatives à la perception de la taxe.

Ces formules ainsi que le produit des taxes doivent parvenir à la Municipalité :

- a) 2 fois par année à fin juin et à fin décembre ;
- b) au plus tard à l'échéance de la facture pour les propriétaires et les locataires.

La Municipalité veille à ce que ces délais soient respectés.

Elle peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Comptabilité

Art. 7.- Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'art. 2 du présent règlement .

Le compte de la taxe de séjour fait partie intégrante de la comptabilité communale.

Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe communale de séjour imputent ces contributions dans un compte intitulé «imputation interne (taxe de séjour)» en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

Responsabilité de la Municipalité

Art. 8.- La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

Responsabilité du Conseil communal

Art. 9.- Le Conseil communal est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre du rapport de gestion et des comptes.

Infraction

Art. 10.- Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Soustractions de taxes

Art. 11.- Les soustractions de taxes seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Recours

Art. 12.- Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux.

Exécution

Art. 13.- La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ainsi adopté par la Municipalité de Cudrefin dans sa séance du 6 août 2007.

Le Syndic	(LS)	La secrétaire
C. Roulin		A.-M. Lagger

Ainsi adopté par le Conseil communal de Cudrefin dans sa séance du 1 novembre 2007

Le Président	(LS)	La secrétaire
B. Baumann		S. Schaer

Approuvé par le Chef de Département de l'économie le 17 décembre 2007

(LS) J.-C. Mermoud